

2024/271

Déposée le **05/03/2024**

Dépôt affiché le **06/03/2024**

N° AP 014 715 24 E0002

Par :	DCD
Représenté par :	MONSIEUR DABABSA RIAD
Demeurant à :	94, Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	POSE D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	94 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 885

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/05/2024

Vu le retrait de la décision tacite de non-opposition à la demande d'autorisation préalable de pose AP 014 715 24-0022 en date du 10/06/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP stipule que les enseignes ne doivent pas créer de débord sur les façades pour respecter les grandes lignes de force de celles-ci et que les figurations de nourritures sont interdites,

Considérant que le projet qui propose la pose d'une enseigne en déborde de plus de 85cm de la façade avec une figuration de nourriture ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).